

GOVERNORAT DE GABES

Délégation de Kébili : Cheikhats de Bechli, Bechri Bou-Abdallah, El-Jarsine, El-Mansourah, El-Menchia, Jemna, Kébili, Negga, Oum-Essoumaa et Telmine.

Délégation du Douz : Cheikhats de Douz-Chergui, Douz-Gharbi, El-Adhara, El-Aouina, El-Kalaa, Essabria et Gherib.

ART. 3. — Le Gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 mai 1968

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

BEJI CAID ES-SEBSI

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

DELEGUE DE GOUVERNEUR

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 15 mai 1968 :

Monsieur Abdelaziz Jemal, Administrateur du Gouvernement, ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration (Cycle Moyen) titulaire de la Licence en Sciences Economiques, est nommé Délégué de Gouverneur (1er échelon - 2ème classe) au siège du Governorat de Sfax à compter du 1er avril 1968.

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 68-121 du 13 mai 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de production du Nord.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Béja;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production du Nord Indiquées dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'immatri-culation
1	Erraoudha	Béja	Testour	Testour	32
2	Errahma	«	«	«	33
3	El brouigh	«	«	«	242
4	El Ksar	«	«	«	245
5	Ennoumou	«	Téboursouk	Le Krib	35
6	Khalled	«	«	Téboursouk	125
7	Ech-Chahid	«	«	«	126
8	Abdrabah	«	«	Le Krib	222
9	Ghaliane	«	«	«	223
10	Ain Ezzine	«	«	«	224
11	Ain Ettabia	«	«	«	225
12	Gamoudi	«	«	«	226
13	Oued Najja	«	«	«	227
14	Ain Tayaha	«	«	«	228
15	El Margueb	«	«	Hammam Biada	229
16	Oued Argou	«	«	«	230
17	Errihana	«	«	«	231
18	Ennoum	«	Bou Arada	Bou Arada	37
19	Majen	«	«	El Aroussa	185
20	El Kassaâ	«	«	Bou Arada	186
21	Ennadhhour	«	«	«	187
22	Tajra	«	«	El Aroussa	188
23	Oued Bouzid	«	«	«	189
24	El Kelil	«	«	Bou Arada	190
25	Erromana	«	«	El Aroussa	191
26	Smaïra	«	«	Khichbet Chabane	192
27	Essanaouber	«	«	El Aroussa	193
28	El Hajej	«	«	«	194
29	Ennaoura	«	«	Bou Arada	195
30	Oued El ar-ar	«	«	El Aroussa	196
31	Mesrata	«	«	Henchir Mesrata	197
32	Gherbana	«	«	Henchir Guerbana	198
33	Dar El Hamra	«	«	Khichbet Chabane	201
34	El Hilal	«	«	El Aroussa	202
35	Rihana	«	«	«	203
36	Bir Bouhani	«	«	Bou Arada	204
37	Mehria	«	«	El Aroussa	205
38	Ain Chouchane	«	«	Bou Arada	206
39	Es-saf-saf	«	«	«	246

N° d'ordre	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'immatri-culation
40	El Bordj	Béja	Bou Arada	Mokhalef	247
41	Benazez	"	"	El Aroussa	254
42	Ezhaaroura	"	Béja	El Faouar	199
43	Aïn Chalou	"	"	"	200
44	Bordj Hamdouna	"	"	Kouka	218
45	Oued Lahmar	"	"	Sidi Smail	219
46	Bach Hamba	"	Medjez El Bab	Bokri	220
47	El Farhania	"	"	"	221
48	Dhraa	"	Pont du Fahs	Dhraa Ben Jouder	232
49	Méliane	"	"	Pont du Fahs	233
50	Jabbès	"	"	"	234
51	Dhamda	"	"	"	235
52	Brouta	"	"	"	236
53	Oued El Kebir	"	"	Dhraa Ben Jouder	237
54	Aïn Bel Khir	"	"	Pont du Fahs	238
55	Kef Lazreg	"	"	Ben Saidène	239
56	El Marja	"	"	Pont du Fahs	240
57	Bir El Magra	"	"	Ben Saidène	241

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 mai 1968

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

DROITS DE DOUANE

Décret N° 68-130 du 13 mai 1968, prorogeant les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1961, portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins et ovins.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le Code des Douanes et notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par la loi n° 58-85 du 26 août 1958;

Vu la loi n° 59-95 du 20 août 1959, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des Douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 10 mars 1961, portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins et ovins, tel qu'il a été prorogé par les décrets n° 63-28 du 22 janvier 1963, n° 64-106 du 6 avril 1964, n° 66-18 du 15 janvier 1966 et n° 67-420 du 5 décembre 1967;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 10 mars 1961, portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins et ovins, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1968.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 mai 1968

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

STATUT PARTICULIER

Décret N° 68-131 du 13 mai 1968, modifiant et complétant le décret N° 60-134 du 15 avril 1960, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 60-134 du 15 avril 1960 fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 59, 60, 61, et 74 du décret susvisé N° 60-134 du 15 avril 1960 tel qu'il a été modifié par le décret N° 62-118 du 11 avril 1962, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau). — Les fonctionnaires des Services Extérieurs énumérés à l'article précédent appartiennent aux corps ci-après :

CATEGORIE « A »

Sans changement.

CATEGORIE « B »

— Contrôleur Principal Chef de Section.

— Contrôleur Principal.

— Contrôleur.

Le reste sans changement.

Article 59 (nouveau). — Le corps des Contrôleurs des Services Extérieurs comprend des Contrôleurs Principaux-Chefs de Section, des Contrôleurs Principaux et des Contrôleurs.

Les Contrôleurs Principaux-Chefs de Section assistent les Inspecteurs Principaux et Inspecteurs des Services Extérieurs dans leurs attributions et peuvent participer, entre autre, sous l'autorité hiérarchique de ces derniers, à l'exécution des tâches les plus importantes incombant à leur service.

Les Contrôleurs Principaux et Contrôleurs assurent l'encadrement des personnels rangés dans les catégories « C » et « D » de leur service et peuvent participer à l'exercice des fonctions normalement confiées aux agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement les plus qualifiés.